



FERMETURE DES AIRES DE JEUX ET
TERRAINS DE SPORT

Le bourgmestre,

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement général de police modifié de la commune de Mersch du 2 mars 1967;

Vu les récentes mesures prises par le Conseil de gouvernement face au Coronavirus;

Arrête

Avec effet immédiat et jusqu'à décision contraire, l'accès aux aires de jeux et aux terrains de sport est interdit;

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 25 à 250 €;

Mersch, le 17 mars 2020

Le bourgmestre,



Michel Malherbe